

# BULLETIN D'ADHESION

## ARAPL Languedoc Roussillon

Association Régionale Agréée de l'Union des Professions Libérales créée par l'UNAPL

Cadre réservé à l'ARAPL

N° Adhérent .....  
 Date d'adhésion .....  
 Date d'effet .....

### ADHESION A TITRE INDIVIDUEL

M. - Mme\* - Mlle\*\* .....  
 Nom de jeune fille\* .....  
 Prénoms .....  
 Date et lieu de naissance .....  
 Adresse personnelle .....  
 .....  
 Tél.per. .... Mobile .....  
 E.mail .....

### ADHESION D'UNE SOCIETE OU GROUPEMENT

Raison sociale .....  
 Forme juridique (a)  SCP -  SDF -  EURL -  SEP -  CEC  
 Nom du représentant .....  
 Désignation des associés :  
 (Cocher la case lorsqu'un associé est adhérent à titre individuel à l'ARAPL Languedoc-Roussillon)  
 1  ..... 2  .....  
 3  ..... 4  .....  
 5  ..... 6  .....

**PROFESSION :** ..... **N°SIRET\*\*\*** ..... **CODE NAF** .....  
 (ancien APE)

POUR LES MEDECINS :

Généraliste -  Spécialiste (quelle spécialité ?) ..... secteur  1 -  2 -  3  Remplaçant

**ADRESSE PROFESSIONNELLE :** .....

**DATE DE DEBUT DE L'ACTIVITE LIBERALE :** ..... **Tél. :** ..... **Fax :** .....

Je désire recevoir mon courrier à mon adresse :  professionnelle  personnelle  
 Etes-vous membre d'une Société Civile de Moyens (SCM)  NON  OUI

- Avez-vous déjà adhéré à une Association Agréée ?  NON  OUI  
 si oui laquelle ? (Nom et adresse) .....

Date à laquelle vous avez quitté cette Association : ..... Motif .....

- Comment-avez vous connu l'ARAPL ? .....  
 - Je vous confirme avoir pris connaissance du contenu : du décret n°77-1520 du 31 décembre 1977, des articles 10, 12 et 13 des statuts de l'Association, de l'arrêté du mars 1979 (voir au verso du Bulletin d'Adhésion) et m'engage à les respecter.

- Je fais appel aux services d'un Expert-comptable membre de l'ordre OUI  NON  et j'autorise le Président de l'Association à communiquer ou à demander à mon conseil tous les renseignements nécessaires concernant ma comptabilité et ma déclaration fiscale.

Nom et adresse du professionnel : .....  
 .....  
 .....  
 Cotisation annuelle : **196 € TTC** (163,88 € HT)  
 Exercice en groupe : 1<sup>er</sup> membre une cotisation complète de **196 €** pour les membres suivants **98 €** soit 50 % de moins, par membre.  
 Régime Spécial BNC - Micro ou Auto-entrepreneur (adhérent ne souhaitant pas bénéficier des avantages fiscaux) **98 € TTC** (81,94 € HT)  
 Chèque N° ..... Banque .....  
 Abonnements annuels à l'Entreprise Libérale et au Libéral LR : **34 € TTC** (33,30 € HT)  
 Chèque N° ..... Banque .....

J'affirme tenir ma comptabilité moi-même et m'engage à déposer ma déclaration sous ma propre responsabilité. *Fait à* ..... , *le* .....  
 Faire précéder la mention "Lu et approuvé"

Autre : .....

**IMPORTANT :** Vous devez recevoir obligatoirement, 15 jours après le dépôt légal de votre bulletin d'adhésion, le fascicule de l'adhérent. A défaut contactez d'urgence l'ARAPL Languedoc-Roussillon.

\*souligner le nom usuel \*\*rayer la mention inutile \*\*\* merci de joindre la photocopie du certificat d'identification INSEE

(a) Les statuts ou un acte justificatif de la forme sous laquelle l'exercice en groupe est pratiqué doivent être joints sans faute au bulletin d'adhésion.

Maison des Professions libérales - Le Millénaire - 285, rue Alfred Nobel - BP 22 - 34935 MONTPELLIER CEDEX 9

Tél. 04 67 69 75 08 - Fax : 04 67 64 13 35 - E-mail : arapl@arapl-lr.org

NIMES - Maison des Professions Libérales et de Santé - Parc Georges Besse - 30000 NIMES - Tél. 04 66 04 91 01 - Fax 04 66 04 91 04

Association déclarée loi du 1er juillet 1901 - Hérault N°3/16935 - J.O. du 26.06.91 - Agrément du 10.12.91 n°2.04.340 - Renouvelé 10.12.03 - SIRET N°38521443200010 - NAF 741C

## A.R.A.P.L. Languedoc-Roussillon

### DECRET N° 77-1520 DU 31 DECEMBRE 1977

Article 1. - L'engagement prévu au troisième alinéa de l'article 1949 quater F. du Code Général des Impôts peut être pris par les Ordres ou organisations des professions libérales et des titulaires de charges et offres mentionnés à l'article 2 du décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977.

Article 2. - Par cet engagement qui est formulé par écrit et adressé au Ministre de l'Economie et des Finances, les Ordres et organisations mentionnés à l'article premier s'obligent notamment à faire à leurs ressortissants les recommandations suivantes:

1° Tenir les documents prévus aux articles 99 et 101 bis du Code Général des Impôts conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le Ministre de l'Economie et des Finances.

2° En ce qui concerne les recettes, mentionner sur ces documents le détail des sommes reçues, l'identité du client, le mode de règlement et la nature des prestations fournies.

Toutefois, lorsque les dispositions de l'article 378 du Code Pénal relatives au secret professionnel sont applicables, la nature des prestations fournies n'est pas mentionnée et l'identité du client peut être remplacée par une référence à un document annexe permettant de retrouver cette indication et tenu par le contribuable à la disposition de l'Administration des Impôts. La nature des prestations fournies ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'Administration des Impôts. A l'égard des organismes tenus d'établir des relevés récapitulatifs par praticien en application de l'article 1994 du Code Général des Impôts, le droit de communiquer ne peut, en ce qui concerne la nature des prestations fournies, porter que sur les mentions correspondant à la nomenclature générale des actes professionnels.

3° Accepter le règlement des honoraires par chèques libellés dans tous les cas à leur ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf pour remise directe à l'encaissement.

4° Informer leurs clients de leur qualité d'adhérent à une association agréée, si tel est le cas et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèques. Les modalités de cette information sont, en tant que besoin, précisées par arrêté.

5° Pour les membres des professions de santé, inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément aux dispositions de l'article 1994 du Code Général des Impôts et du décret n° 72480 du 12 juin 1992, l'intégralité des honoraires effectivement perçus, même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés.

Article 3. - En cas de manquements graves et répétés aux recommandations prévues à l'article précédent, les adhérents des associations agréées sont exclus de l'association, dans les conditions fixées à l'article 8 du Décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977.

### ARRETE DU 12 MARS 1979

#### ARRETE:

Article premier. - Pour la mise en oeuvre des recommandations relatives à l'amélioration de la connaissance des revenus adressées à leurs ressortissants par les Ordres et organisations professionnelles de membres de professions libérales en application de l'article 1649 quater F du Code Général des Impôts et de l'article 2 (4°) du décret n° 77-1020 du 31 décembre 1977, la clientèle est informée de la qualité d'adhérent d'une association agréée et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation du paiement des honoraires par chèque, selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Article 2. - L'information mentionnée ci-dessus s'opère conjointement

1 Par apposition dans les locaux destinés à recevoir la clientèle d'un document écrit reproduisant de façon apparente le texte mentionné à l'article 3 ci-après et placé de manière à pouvoir être lu sans difficultés par cette clientèle,

2 Par la reproduction dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients du texte mentionné à l'article 3 ci-après; ce texte doit être placé de manière à n'engendrer aucune confusion avec les titres ou qualités universitaires et professionnels.

Article 3. - Le texte prévu à l'article 2 ci-dessus est le suivant

1 Pour le document mentionné au 1° de cet article: «Membre d'une association agréée par l'administration fiscale, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom» ( 1 );

2 Pour les correspondances et documents mentionnés au 2° du même article: «Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté».

Article 4. - Les associations agréées portent les obligations définies aux articles précédents à la connaissance de leurs adhérents. Ceux-ci doivent informer par écrit l'association agréée à laquelle ils appartiennent de l'exécution de ces obligations. L'association s'assure de leur exécution effective.

Article 5. - En cas de manquement grave et répété aux dispositions du présent arrêté, les adhérents sont exclus de l'association dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977 susvisé.

Article 6. - Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 12 mars 1979.

(1) Pour les agents d'assurances: Aménagement du texte concernant l'engagement d'acceptation des honoraires par chèque; remplacer «règlement des honoraires» par «règlement des primes, quittances ou sommes».

### Extrait des Statuts de l'Association Régionale Agréée de l'Union des Professions Libérales A.R.A.P.L. Languedoc-Roussillon

#### ARTICLE 10 DES STATUTS

#### OBLIGATIONS DES ADHERENTS BENEFICIAIRES

##### L'adhésion à l'Association implique:

- l'obligation pour les membres de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément au décret n° 77-1520 du 31 décembre 1977, par les Ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants;

- l'obligation pour les membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'Association, de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes;

- l'obligation pour les membres cités à l'alinéa précédent et pour ceux qui élaborent eux-mêmes leurs déclarations, de se soumettre aux contrôles spécifiques prévus par les instructions administratives et le règlement intérieur;

- l'obligation pour les membres qui ont recours aux services d'un membre de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés, de communiquer à l'Association préalablement à l'envoi au service des Impôts, la déclaration prévue à l'article 97 du CGI, le montant du résultat imposable et l'ensemble des dossiers utilisés pour la détermination de ce résultat;

- l'autorisation, pour l'Association, de communiquer à l'Agent de l'Administration Fiscale qui apporte son assistance technique à l'Association les renseignements ou documents mentionnés au présent article;

- l'engagement de verser le montant de la cotisation qui sera fixée par le Conseil d'administration sur proposition du bureau.

- l'obligation pour les membres de télétransmettre leur dossier fiscal. Un montant de 20 € pour frais de saisie pourra être réclamé par l'ARALP Languedoc-Roussillon aux adhérents qui continueraient à envoyer leur dossier fiscal papier.

En cas de manquement grave ou répété aux obligations énoncées ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'Association.

Il devra être mis en demeure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

#### ARTICLE 12 DES STATUTS

#### ADHESION DES MEMBRES ADHERENTS BENEFICIAIRES

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit.

Elles mentionnent :

- le nom ou la dénomination du demandeur;

- le nom du membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés ou du Conseil Fiscal, qui sera appelé, en cas d'admission, à délivrer l'une des attestations prévues à l'article 10.

Elles sont signées par le demandeur et adressées au Président du Conseil d'Administration. Le Conseil en cas de refus n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision.

Les admissions sont enregistrées sur un registre spécial. Ce registre, établi dans les conditions prévues au modèle de convention annexé à l'arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances en date du 31 décembre 1977, est tenu à la disposition de l'Administration Fiscale.

#### ARTICLE 13 DES STATUTS

#### PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'Association se perd en cas de:

1) décès

2) démission

3) changement dans les critères ayant permis l'adhésion

4) radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, pour un motif grave, ou non respect des engagements et obligations prévus à l'article 10, le membre intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir toutes explications utiles à sa défense.